

Onzième Conférence de la Convention de Nouméa

Onzième Conférence ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud et protocoles y relatifs (Convention de Nouméa)

Nouméa (Nouvelle-Calédonie)
30 août 2012

Point 8.2 de l'ordre du jour : Installations portuaires régionales de réception des déchets

Objet

1. Solliciter l'avis des Parties et leur approbation concernant l'élaboration d'un Plan relatif à des installations portuaires régionales et encourager les Membres à ratifier la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et ses annexes.

Contexte

2. La Convention MARPOL impose à toutes les Parties de fournir des installations de réception des déchets pour les navires utilisant leurs ports. Cette obligation représente un sérieux problème pour certains États, au point de les empêcher de ratifier la Convention.

3. Une évaluation des installations de réception des déchets des navires a été approuvée par la 13^e Conférence du PROE en 2002. Cette étude a été menée aux niveaux national et régional pour évaluer les capacités des ÉTIO à satisfaire les exigences de la Convention MARPOL relatives à la fourniture d'installations de réception des détritiques, huiles usagées, eaux usées et déchets dangereux des navires.

4. En juillet 2003, le PROE a présenté un document à la 49^e session du Comité pour la protection de l'environnement maritime (OMI) en recommandant que des installations régionales puissent être utilisées, afin de permettre aux pays insulaires océaniques de s'acquitter des obligations découlant de la Convention MARPOL et d'encourager sa ratification dans la région.

5. Le Comité est convenu à la 49^e session que l'utilisation d'installations régionales satisfait les exigences de la Convention MARPOL relatives à la fourniture d'installations de réception appropriées pour les navires, et que cette approche pourrait lever un obstacle important pour de nombreux pays désirant ratifier la Convention MARPOL, dans le Pacifique ou ailleurs.

6. L'institutionnalisation de dispositifs régionaux de réception des déchets a toutefois nécessité l'amendement des annexes pertinentes de la Convention MARPOL.

Amendements à la Convention MARPOL

7. En mars 2012, grâce à une importante contribution des États membres de l'OMI, notamment de l'Australie, des États-Unis, des Îles Cook, des Îles Marshall et de Vanuatu, le Comité a approuvé à sa 63^e session les amendements devant être apportés aux annexes I, II, IV, V et VI à la Convention MARPOL. Ces amendements précisent que les dispositifs régionaux applicables aux installations portuaires de réception seront limités aux petits États insulaires en développement lorsque ces dispositifs représentent le seul moyen pratique de satisfaire les obligations de la Convention MARPOL concernant la fourniture d'installations de réception, du fait de leurs circonstances particulières. Les amendements prévoient également que l'OMI soit consultée lors de la mise en place de ces dispositifs régionaux.

8. On espère que l'approbation de l'OMI concernant l'institutionnalisation de ces dispositifs régionaux permettra à de nouveaux ÉTIO de ratifier la Convention MARPOL et ses annexes. L'Annexe 1 présente la liste des Parties insulaires océaniques à la Convention MARPOL et aux autres conventions de l'OMI.

Directives concernant l'élaboration d'un plan relatif à des installations portuaires régionales de réception des déchets approuvées par le Comité pour la protection de l'environnement maritime à sa 63^e session

9. Les Directives concernant l'élaboration d'un plan relatif à des installations portuaires régionales de réception des déchets ont été adoptées par le Comité pour la protection de l'environnement maritime à sa 63^e session. Le Secrétariat sollicite l'approbation de la Conférence concernant l'élaboration d'un plan relatif à des installations portuaires régionales conforme aux directives de l'OMI. L'élaboration de ce plan permettra aux pays membres de fournir des « *installations de réception des déchets des navires* », conformément aux obligations de la Convention MARPOL.

Recommandations

10. La conférence est invitée à :

- **Prendre note** des amendements aux annexes I, II, IV, V et VI de la Convention MARPOL, relatifs à des dispositifs régionaux ;
- **Demander** au Secrétariat d'élaborer un plan relatif à des installations portuaires régionales pour la zone d'influence du PROE, conforme aux directives de l'OMI ;
- **Demander** aux Membres de fournir une assistance dans la mesure du possible ; et
- **Encourager** les Membres à ratifier la Convention MARPOL et ses annexes, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption d'un plan relatif à des installations portuaires régionales pour le PROE.

Annexe 1 : Parties insulaires océaniques à la Convention MARPOL et aux autres conventions de l'OMI

Annexe 2 : Directives concernant l'élaboration d'un plan relatif à des installations portuaires régionales